



**PRÉFET
DE SEINE-ET-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement
et des transports d'Île-de-France
Unité départementale de Seine-et-Marne**

**LE PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

**Arrêté préfectoral n° 2021 DRIEAT UD77 106 du 3 août 2021
portant enregistrement de la demande de la société Panhard Développement pour
l'exploitation d'une installation classée sous la rubrique 1510, située zone d'activité les hauts
des près à Brie-Comte-Robert (77170)**

- Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L. 512-7 et R. 512-46-19 ;
- Vu** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- Vu** le décret n° 2018-458 du 6 juin 2018 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** le décret du Président de la République en date du 30 juin 2021 portant nomination de Monsieur Lionel BEFFRE, préfet de Seine-et-Marne (hors classe) ;
- Vu** l'arrêté n°21/BC/114 du 19 juillet 2021 du préfet de Seine-et-Marne portant délégation de signature à Mme Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 ;
- Vu** le décret n° 2020-1169 du 24 septembre 2020 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et la nomenclature annexée à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;
- Vu** la demande d'enregistrement présentée le 3 mars 2021, complétée le 7 avril 2021 par la société Panhard Développement, aux fins de réaliser et d'exploiter une plateforme logistique à usage d'entrepôt de stockage au sein de la zone d'activités les hauts des près à Brie-Comte-Robert ;
- Vu** le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel sus-visé dont l'aménagement n'est pas sollicité ;
- Vu** la lettre préfectorale n°E4/21-0755 du 20 avril 2021 actant la complétude et la recevabilité du dossier d'enregistrement de la société Panhard Développement ;
- Vu** le rapport n° E4/21-0722 du 15 avril 2021 de la Directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France portant avis de recevabilité de la demande précitée de la société Panhard Développement pour la mise à disposition de celle-ci pour la consultation du public et des conseils municipaux intéressés ;
- Vu** l'arrêté préfectoral 2021 DRIEAT UD77 053 du 15 avril 2021 portant mise à disposition du public du 7 juin 2021 au 7 juillet 2021 du dossier de demande d'enregistrement de la société Panhard Développement ;

Vu la preuve de dépôt n°A-1-X75LFCO5M du 30 juillet 2021, délivrée à la société Panhard Développement, relative à la déclaration initiale pour les rubriques n°1185-2-a, 2910-A-2 et 2925-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu les courriers du 3 mai 2021 de transmission dudit dossier à la commune de Brie-Comte-Robert pour sa mise à la consultation du public et pour avis du conseil municipal, ainsi qu'aux communes de Chevry-Cossigny et Grisy-Suisnes pour avis du conseil municipal ;

Vu le courrier du 19 juillet 2021 du Maire de la commune de Brie-Comte-Robert, de transmission du registre de consultation du public, clos le 7 juillet 2021, sur lequel n'apparaît pas observation du public ;

Vu l'avis favorable émis par le conseil municipal de Brie-Comte-Robert en date du 29 juin 2021 sur la demande de la société Panhard Développement ;

Vu l'avis favorable émis par le conseil municipal de Grisy-Suisnes en date du 8 juin 2021 sur la demande de la société Panhard Développement ;

Vu l'absence de transmission à l'inspection des installations classées d'un avis émis par le conseil municipal de Chevry-Cossigny sur la demande de la société Panhard Développement ;

Vu le rapport n°E4/21-1460 du 30 juillet 2021 de la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, proposant de statuer, sans présentation au CODERST, sur la demande d'enregistrement présentée par la société Panhard Développement ;

Vu le courriel E4/21-1512 du 30 juillet 2021 relatif à la transmission du projet d'arrêté préfectoral d'enregistrement à la société Panhard Développement pour avis ;

Vu les observations formulées par la société Panhard Développement par courriel du 3 août 2021 sur le projet d'arrêté préfectoral transmis ;

Considérant que le projet porté par la société Panhard Développement relève du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1510-2b de la nomenclature annexée à l'article R.511-9 du code de l'environnement (installations classées) ;

Considérant que la demande d'enregistrement justifie du respect des dispositions de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé et que le respect de celle-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Considérant les caractéristiques du projet, en particulier sa dimension, l'utilisation des ressources naturelles, la production de déchets, ses effets sur l'environnement, les risques d'accidents ;

Considérant que la faible sensibilité environnementale de la zone d'implantation du projet ne justifie pas le basculement en procédure d'autorisation ;

Considérant l'absence de cumul des incidences du projet avec d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux aux alentours ;

Considérant l'absence de demande d'aménagement des prescriptions générales applicables à l'installation enregistrée ainsi qu'aux installations déclarées ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture.

ARRÊTE

Article premier :

La demande d'enregistrement de la société Panhard Developpement, transmise le 3 mars 2021 et complétée le 7 avril 2021, aux fins de réaliser et d'exploiter une plateforme logistique à usage d'entrepôt de stockage au sein de la zone d'activités les hauts des près à Brie-Comte-Robert, est enregistrée dans les conditions fixées en annexe du présent arrêté.

La société Panhard Developpement, dont le siège social est situé 10 rue Roquepine à PARIS 8^{ème} (75008) est ci-après identifié comme « l'exploitant ».

Le présent arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans (article R.512-74 du code de l'enregistrement).

Article 2 : Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 3 : Sanctions

En cas de non-respect de l'une des dispositions qui précède, il pourra être fait application des sanctions prévues par les dispositions de l'article L.171-6 et suivants du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, ceci sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

Article 4 : Information dans l'établissement

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution. Un extrait du présent arrêté restera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement.

Article 5 : Information des tiers

- En vue de l'information des tiers ;
- une copie de l'arrêté d'enregistrement est déposée à la mairie de la commune de Brie-Comte-Robert et peut y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de la commune de Brie-Comte-Robert pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- l'arrêté est adressé aux conseils municipaux des communes de Brie-Comte-Robert, Chevry-Cossigny et Grisy-Suisnes ;
- l'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département où il a été délivré (<http://www.seine-et-marne.gouv.fr/>), pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Article 6 : Notification et exécution

- le Secrétaire Général de la préfecture de Seine-et-Marne ;
- le Maire de Brie-Comte-Robert ;
- la Cheffe de l'Unité Départementale de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement, de l'Aménagement et des Transports à Savigny-le-Temple,

sont chargés chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Une copie sera notifiée au bénéficiaire sous pli recommandé avec avis de réception.

Fait à Melun, le 3 AOUT 2021

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice empêchée,
La Cheffe de l'unité départementale de Seine-et-Marne



Agnès COURET

Destinataires d'une copie pour information :

- la Préfecture de Seine-et-Marne (DCSE),
- Monsieur le sous-préfet de Torcy ;
- Monsieur le maire de la commune de Brie-Comte-Robert et son conseil municipal ;
- Madame le maire de la commune de Chevry-Cossigny et son conseil municipal ;
- Monsieur le maire de la commune de Grisy-Suisnes et son conseil municipal ;
- Monsieur le directeur départemental des territoires (DDT) ;
- Madame la directrice départementale de l'Agence Régionale de Santé (ARS) ;
- Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours (SDIS) ;
- Monsieur le chef du service interministériel de défense et de protection civile – (Préfecture SIDPC) ;
- Monsieur Le Directeur Départemental de l'emploi, du travail et des solidarités (DDETS - Inspection du travail) ;

Délais et voies de recours :

La présente décision peut être déférée devant le Tribunal administratif (par courrier au Tribunal administratif de Melun – 43 rue du Général de Gaulle – 77 000 MELUN ou au moyen de l'application <https://www.telerecours.fr> :

- par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et

L.511-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de la publication, pendant une durée de quatre mois, sur le site internet des services de l'État en Seine-et-Marne.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais de recours contentieux.

TITRE 1 – PORTÉE ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 – BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

ARTICLE 1.1.1 – EXPLOITANT, DURÉE, PÉREMPTION

La demande d'enregistrement de la société Panhard Développement, transmise le 3 mars 2021 et complétée le 7 avril 2021, aux fins de réaliser et d'exploiter une plateforme logistique à usage d'entrepôt de stockage au sein de la zone d'activités les Hauts des Près à Brie-Comte-Robert, est enregistrée.

La société Panhard Développement, dont le siège social est situé 10 rue Roquepine à PARIS 8^{ème} (75008) est ci-après identifié comme « l'exploitant ».

Le présent arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans (article R.512-74 du code de l'enregistrement).

CHAPITRE 1.2 – NATURE ET LOCALISATION DE L'INSTALLATION

ARTICLE 1.2.1 – LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Nomenclature annexée à l'article R.511-9 (ICPE) du code de l'environnement :

Rubrique	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime
Rubrique soumise à enregistrement			
1510-2-b	Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques. 2. Autres installations que celles définies au 1, le volume des entrepôts étant : a) Supérieur ou égal à 900 000 m ³ ; b) Supérieur ou égal à 50 000 m ³ mais inférieur à 900 000 m ³ . <i>Un entrepôt est considéré comme utilisé pour le stockage de produits classés dans une unique rubrique de la nomenclature dès lors que la quantité totale d'autres matières ou produits combustibles présente dans cet entrepôt est inférieure ou égale à 500 tonnes.</i>	3 cellules de 209 925 m ³ contenant 11 070 t de matières combustibles – cellule 1 : 70 200 m ³ (3 600 t) – cellule 2 : 109 350 m ³ (5 400 t) – cellule 3 : 30 375 m ³ (2 070 t)	E
Rubriques soumises à déclaration			
1185-2-a	Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n°517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage). 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation. a) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg ; b) Équipements d'extinction, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 200 kg.	Quantité de fluide de R410A égale à 350 kg.	DC

Rubrique	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime
2910-A-2	<p>Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes</p> <p>A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b) v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale est :</p> <p>1. Supérieure ou égale à 20 MW, mais inférieure à 50 MW ; 2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW.</p>	Installation de puissance également à 1,5 MW	DC
2925-1	<p>Accumulateurs électriques (ateliers de charge d') :</p> <p>1. Lorsque la charge produit de l'hydrogène, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération⁽¹⁾ étant supérieure à 50 kW.</p> <p>⁽¹⁾ Puissance de charge délivrable cumulée de l'ensemble des infrastructures des ateliers.</p>	1 local de charge de puissance maximale de 100 kW	D
Rubriques non classées			
1511	<p>Entrepôts exclusivement frigorifiques.</p> <p>Le volume susceptible d'être stocké étant :</p> <p>1. Supérieur ou égal à 50 000 m³ ; 2. Supérieur ou égal à 5 000 m³ mais inférieur à 50 000 m³ ;</p> <p>Un entrepôt frigorifique est un entrepôt dans lequel les conditions de température et/ou d'hygrométrie sont régulées et maintenues à une température inférieure ou égale à 18° C en fonction des critères de conservation propres aux produits.</p> <p><i>Un entrepôt est considéré comme exclusivement frigorifique dès lors que la quantité de matières ou produits combustibles autres que les matières ou produits conservés dans l'entrepôt frigorifique est inférieure ou égale à 500 tonnes.</i></p>	<p>3 cellules de 209 925 m³</p> <p>Cellule 1 : 5 200 m² x 13.5 m = 70 200 m³</p> <p>Cellule 2 : 8 100 m² x 13.5 m = 109 350 m³</p> <p>Cellule 3 : 2 250 m² x 13.5 m = 30 375 m³</p> <p>Soit un total de 209 925 m³</p>	<p>NC</p> <p><i>Déjà classé pour au titre de la rubrique 1510</i></p>
1532	<p>Bois ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et mentionnés à la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public :</p> <p>1. Installations de stockage de matériaux susceptibles de dégager des poussières inflammables, le volume de tels matériaux susceptible d'être stocké étant supérieur à 50 000 m³ ;</p> <p>2. Autres installations que celles définies au 1, à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510, le volume susceptible d'être stocké étant :</p> <p>a) Supérieur à 20 000 m³ ; b) Supérieur à 1 000 m³ mais inférieur ou égal à 20 000 m³.</p>	Stockage extérieur de bois palette de 800 m ³ .	NC*

Régime : enregistrement (E), déclaration avec contrôle périodique (DC), déclaration (D), non classé (NC).

* Les stockages de produits combustibles dans l'entrepôt, bien que potentiellement visés par les rubriques 1511 et 1532 relèvent d'un classement unique sous la rubrique 1510 depuis le 1^{er} janvier 2021 (décret n°2020-1169 du 24 septembre 2020 modifiant la nomenclature).

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

L'installation est située sur la parcelle suivante :

Commune	Section	Parcelle	Lieu-dit	Surface de la parcelle
BRIE-COMTE-ROBERT	YC	47 (en partie)	Parc d'activité les hauts des prés	43 750 m ²

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3 – CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

ARTICLE 1.3.1 – CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

L'installation et ses annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément :

- aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande d'enregistrement déposé le 3 mars 2021 et complété le 7 avril 2021 ;
- aux prescriptions réglementaires mentionnées dans les arrêtés ministériels de prescriptions générales en application de l'article L. 512-7 du code de l'environnement et dans le présent arrêté, les dispositions applicables étant celles les plus limitatives prévues par ces textes.

CHAPITRE 1.4 – MODIFICATIONS, TRANSFERT, CESSATION D'ACTIVITÉ

ARTICLE 1.4.1 – MODIFICATION DU CHAMP DE L'ENREGISTREMENT

Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'enregistrement est soumise à la délivrance d'un nouvel enregistrement, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation.

Toute autre modification notable apportée au projet doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'enregistrement avec tous les éléments d'appréciation. S'il y a lieu, le préfet fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'enregistrement dans les formes prévues à l'article R.512-46-22 du code de l'environnement.

ARTICLE 1.4.2 – ÉQUIPEMENTS ABANDONNÉS

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.4.3 – TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert des installations sur un autre emplacement que celui prévu à l'article 1.2.2 nécessite une nouvelle demande d'enregistrement.

ARTICLE 1.4.4 – CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Lorsque le bénéfice de l'enregistrement est transféré à une autre personne, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit ce transfert.

ARTICLE 1.4.5 – CESSATION D'ACTIVITÉ

Lorsque l'installation est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci, et satisfait aux dispositions visées aux articles R.512-46-25 et suivants du code de l'environnement.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et des déchets présents sur le site,
- des interdictions ou limitations d'accès au site,
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion,
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement et qu'il permette un usage futur du site compatible avec l'usage déterminé au dernier alinéa du présent article.

Les usages à prendre en compte dans le cadre de la remise en état du site sont les suivants : activités économiques, industrielles.

CHAPITRE 1.5 – PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

ARTICLE 1.5.1 – ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

L'aménagement et l'exploitation de l'installation visée à l'article 1.2.1 du présent arrêté respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales, notamment les arrêtés pris en application de l'article L. 512-7 du code de l'environnement, et notamment :

- l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à enregistrement sous la rubrique 1510 ;
- l'arrêté ministériel du 4 août 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1185 ;
- l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux appareils de combustion, consommant du biogaz produit par des installations de méthanisation classées sous la rubrique n°2781-1, inclus dans une installation de combustion classée pour la protection de l'environnement soumise à déclaration sous la rubrique n° 2910 ;
- l'arrêté ministériel du 29 mai 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925 accumulateurs (ateliers de charge d').

TITRE 2 – PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

ARTICLE 2.1. MISE EN SERVICE DE L'INSTALLATION

L'exploitant informe l'inspection des installations classées de la mise en service de l'installation dans le mois qui suit cette mise en route.